

jurisdiction
aussi bien
que cette
par le dé-
mement in-

troisième
mention-
nait-
la faute à
responsa-
défendeur
se catholi-
ce diocèse.
aux mem-
il défend
imprimer,
à dépôt, de
le recevoir
l'encoura-
se ou d'y
ar la désor-
rée être le
glise.

DÉFENSE

que la na-
justice, un
a cette pré-
que catho-
el—n'a ab-
quelques cir-
cons que ce
ne publica-
pres de l'E-
porter—de
manderesse
de condam-
des écrits
es et portés
que cette
culières ont
ni raison,
ment. En
ntion de la
défendeur a
terdire les
nnation et
si, dans
telle con-
ausent des
la respon-
faits qui
e la Cour,
méritée et
a présente
n'a été in-
conséquen-

ce, le défendeur est responsable des dommages.

On prétend de plus que, dans le cas actuel, la condamnation et interdiction—méritée ou non—est absolument illégale :

1o Parce que l'interdiction du *Canada-Review* est pour l'avenir, ce que le défendeur n'avait aucun droit de faire, son droit étant limité, ainsi que ci-dessus mentionné, à la condamnation des ouvrages déjà publiés ;

2o Parce que, pour la validité d'une telle censure certaines formalités sont requises qui n'ont pas été remplies.

EXAMEN DE CES PRÉTENTIONS

Voyons d'abord la première prétention. On concède que le défendeur, en sa qualité d'évêque, a le droit de défendre la circulation parmi les catholiques d'ouvrages " hétérodoxes ", selon les termes employés par la demanderesse. Il n'est pas nécessaire de rechercher la définition de ce que la demanderesse entend par " hétérodoxe " et quels ouvrages elle considère, en conséquence, tomber dans la catégorie de ceux que le défendeur a le droit de condamner. Il est suffisant, pour bien établir la question que la Cour a à décider, de remarquer que, sans égard à la nature de ces œuvres, les deux parties sont d'accord sur l'existence ou l'existence possible d'ouvrages qu'il serait dans les attributions d'un évêque catholique agissant comme tel, de condamner et prohiber ; cette condamnation et prohibition, naturellement, ne liant que les personnes qui, comme catholiques, reconnaissent son autorité sur eux en matières spirituelles. Les deux parties sont donc d'accord sur le fait que l'évêque peut condamner certains livres. La différence entre elles consiste en ceci. La demanderesse soutient que toute personne se sentant affectée par cette condamnation, dans un cas particulier, et souffrant des pertes à raison d'icelle, a le droit de s'adresser aux tribunaux civils et de leur soumettre, ou plutôt de forcer le défendeur à leur soumettre la suffisance des raisons sur lesquelles la condamnation est basée, et faire reviser par ces tribunaux la décision de l'évêque ; et qu'à défaut par lui de prouver à la Cour que sa décision est juste, ce dernier est tenu d'indemniser la partie lésée. Le défendeur, au contraire, soutient que son droit est le

droit d'exercer un pouvoir discrétionnaire, de se servir de son propre jugement, de condamner et prohiber ce qui, d'après son jugement, mérite cette condamnation, et que les tribunaux civils n'ont aucun droit de siéger en Cour d'appel de ses décisions et de le condamner à des dommages seulement parce que le juge ou les juges de ces tribunaux pourraient différer d'opinion avec lui quant aux mérites de la publication condamnée. En d'autres termes le défendeur dit ; " mon droit est d'agir d'après mon propre jugement " ; et à cela la demanderesse répond : " Oui, si, après avoir été soumis aux tribunaux, vos jugements sont approuvés ; non, s'ils sont désapprouvés ".

DE LA NATURE DE L'APPEL COMME D'ABUS

Dans cette partie de la cause, la demanderesse fait reposer ses prétentions sur l'existence, en vertu de la loi de cette province, de ce qui était connu en France comme " l'appel comme d'abus, " et elle assume que, si tel appel existe, elle doit réussir à cause du défaut du défendeur de plaider la vérité des faits sur lesquels il a basé la condamnation et prohibition qui nous occupent, et de prouver à la Cour l'existence de ces faits et leur suffisance comme raisons de son action. La Cour doute beaucoup si, même en admettant en entier la prétention de la demanderesse que cette Cour a tous les pouvoirs exercés par les Parlements en adjudgeant sur les causes d'appel comme d'abus—la Cour doute beaucoup s'il s'en suivrait logiquement que dans l'exercice de ces pouvoirs, elle serait obligée de présumer, jusqu'à preuve du contraire, que l'action du défendeur était nécessairement injuste—si injuste que non seulement elle exige une rectification, mais soumet le défendeur à une action en dommages, ce qui après tout découlerait de la nature de la présente action. En d'autres termes, l'appel comme d'abus, comme la Cour le comprend et comme l'indique son nom, était tout d'abord un appel. Et en le traitant comme un appel pur et simple, c'est certainement une doctrine étrange—vu la nature même de l'appel qui implique la juridiction du tribunal dont il y a appel—que le jugement *a quo* doit être présumé erroné, que la responsabilité en retombe entièrement sur l'intimé, que l'appelant n'a qu'à prouver l'existence du